

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24) (ci-après la « Loi ») a été sanctionnée le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT que ladite Loi est venue modifier l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la « LCV »), lequel article prévoit l'obligation d'introduire des mesures dans le règlement de gestion contractuelle des organismes municipaux afin de poursuivre les efforts des donateurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Pascal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du règlement susmentionné afin d'y retrouver de telles mesures;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 25 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 405-2024, la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Josée Chouinard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Règlement numéro 405-2024 modifiant le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :



Ville de Saint-Pascal

a.m.
p.s.p.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIEN

Le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 10, de l'article suivant :

10.1 Mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien

- a) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 10 du présent règlement en matière de rotation des fournisseurs, dans le cadre de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 LCV, la Ville favorise les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.
- b) Sont des biens et des services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.
- c) Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- d) Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur québécois ou autrement canadien ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur de l'extérieur du Canada la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur de l'extérieur du Canada.
- e) Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Ville favorise, en cas d'égalité des prix proposés, le fournisseur québécois ou autrement canadien.





- f) La Ville, dans la prise de décision quant à la conclusion d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat québécois ou autrement canadien.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Pascal, le 2 décembre 2024.


Solange Morneau, mairesse


Me Louise St-Pierre, greffière

